

**-Acte pour changer les limites de la municipalité du  
Lac St. Jean, et pour la diviser en deux.**

**C**ONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, vu la grande étendue de ses limites actuelles, et vu le manque de routes de communication dans la municipalité du Lac St. Jean, d'amender l'acte 19 et 20 Vic., ch. 71, et de changer les limites de la dite municipalité ; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

i. Depuis et après la passation du présent acte, la municipalité du Lac St. Jean sera partagée en deux divisions séparées ; la première division sera appelée la municipalité d'Hébertville, et comprendra et embrassera les townships de Kinogami, Mesy, Labarre, Plessis, Signay et Caron, et aura son chef-lieu à Hébertville, dans le township de Labarre ; et la seconde division sera appelée la municipalité de Roberval, et comprendra et embrassera les townships de Metabetchouan, Charlevoix, Roberval, les terres sauvages d'Ouatchouan, et tous autres townships qui pourront être arpentés à l'ouest, ou tous établissements qui pourront être ouverts auparavant qu'un arpentage n'ait lieu, et aura pour chef-lieu un endroit qui sera choisi par les conseillers, dans le township de Roberval ; et chacune des dites municipalités aura les pouvoirs d'une municipalité locale et d'une municipalité de comté de la même manière et sous les mêmes restrictions que la municipalité actuelle du Lac St. Jean.

Divisions de la municipalité et chefs-lieux.

II. Chacune des dites municipalités pourra être organisée, et pourra exercer tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions, bien qu'il ne puisse y avoir 300 âmes dans ses limites ; et la qualification des électeurs et des conseillers sera celle mentionnée dans l'acte cité plus haut.

Il ne sera pas nécessaire que les divisions renferment 300 âmes, etc.

III. Les conseillers actuellement élus pour les townships dans la municipalité d'Hébertville, en constitueront le premier conseil ; et les élections pour les conseillers de la municipalité de Roberval, auront lieu aussitôt que possible après la passation du présent acte, à l'époque et aux lieux qui seront fixés dans chaque township par le régistrateur du comté de Chicoutimi, qui nommera les officiers-rapporteurs pour ces élections ; et à défaut de telle élection, dans un township quelconque, dans le cours de trois mois après la passation du présent acte, le gouverneur nommera les conseillers sous l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des actes qui l'amenent.

Conseillers et élection, ou nomination des conseillers.

IV. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.